



l'enquête publique
au cœur des projets

Les changements dans la procédure des enquêtes publiques en 2017 et les apports de la dématérialisation



SOMMAIRE

I - RAPPEL SUR LES CHANGEMENTS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 11 – Sur la suppression du suppléant (art L.123-4-dernier alinéa Code Environnement)**
- 12 – Sur la nécessité d'un arrêté de reprise après interruption enquête (art R.123-5)**
- 13 – Sur la durée de l'enquête (suppression du R.123-6 et réduction à 15 j→ art L.123-9))**
- 14 – Sur le « retour » des enquêtes conjointes (Art L.123-6)**
- 15 – Sur la composition du dossier et de l'arrêté d'organisation de l'enquête (combinaison art L.123-10 et R.123-9)**
- 16 – Sur la disparition des « contre propositions » (Art R.123-10)**
- 17 – Sur le refus du MOA ou du RP de prendre en charge les frais de la RIE (Art R.123-17)**
- 18 – Sur la disparition du mot « éventuel » obligation pour le MOA de fournir des réponses au PV de synthèse (art R.123-18)**
- 19 – Sur le remplacement du mot « document » par « présentation » dans la fourniture du rapport et des conclusions motivées (art R.123-19)**
- 20 – Sur l'obligation pour le président du TA d'avertir l'AOE en cas de demande au CE de « compléter » ses conclusions motivées (art R.123-20)**
- 21 – Sur la réduction à 15 jours :**
 - ✓ du délai de remise du « complément » des conclusions motivées du CE (art R.123-20)
 - ✓ de la durée de prolongation d'une enquête (art L.123-9)
 - ✓ de la durée d'une enquête complémentaire et du délai de remise conclusions (art R.123-23)
- 22 – Sur le mandat des membres des commissions départementales porté à 4 ans (D.123-35)**
- 23 – Sur obligation pour CE de se former tout le temps de son maintien sur LA (R123-41)**

SOMMAIRE

II – LES APPORTS EN MATIERE DE DEMATERIALISATION DE L'ENQUÊTE

21 – Sur la demande de désignation envoyée au président du TA - RNT ou NP – (R.123-5)

22 – Sur l'avis d'enquête → voie dématérialisée (L.123-10)

22 – Sur le dossier d'enquête :

- mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête (L.123-10)
- consultable sur un poste informatique (en un ou des lieux – L.123-10)

23 – Sur l'adresse courriel – obligatoire – (courrier électronique de façon systématique – L.123-13)

24 – Sur la possibilité de mettre en place, en sus, un registre dématérialisé (R.123-13)

25 – Sur la nécessité de numériser les observations déposées sur les registres papier et/ou envoyées par courrier postal et de les mettre à la disposition du public au siège de l'enquête (R.123-13)

26 – Sur nécessité de mettre en ligne dans un fichier électronique consultable (R.123-13)

- les observations déposées sur le registre dématérialisé (automatique lorsqu'il existe)
- les observations recueillies sur l'adresse courriel dédiée

27 – Sur la nécessité – **à partir du 1^{er} mars 2018 – de mettre également en ligne dans un fichier électronique consultable les observations du numérisées au point 25 ci-dessus**

28 – Sur la nécessité de mettre en ligne le rapport d'enquête et les conclusions motivées (art L.123-15)



l'enquête publique
au cœur des projets

FIN

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**